

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 13/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AGIP Française Altenheim ex-Total

6, route d'Altenheim
67000 STRASBOURG

Références : 0006703451/NJ

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement AGIP Française Altenheim ex-Total implanté 6, route d'Altenheim 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGIP Française Altenheim ex-Total
- 6, route d'Altenheim 67000 STRASBOURG
- Code AIOT dans GUN : 0006703451
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La visite a concerné la station-service Eni Strasbourg Altenheim.
4 Route d'Altenheim – 67100 STRASBOURG

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- sécurité incendie
- rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ne montre pas de non-conformités établies

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
Thème(s) : Actions nationales 2022, Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le dernier récépissé de déclaration délivré pour la distribution de carburant (rubriques 1435-3 de la nomenclature ICPE), date du 27/07/2016. Il fait suite à la demande de bénéfice de droits acquis de la part de l'exploitant, demande motivée par les modifications importantes de la nomenclature des ICPE impactant la station service. Le volume total de carburant délivré sur la période du 01/01/21 au 31/12/2021 est de 2778 m ³ . L'activité est bien classée sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 1435 (> 500 m ³ et < 20 000 m ³ au total). Ce volume est calculé à partir d'un document d'extraction comptable. Le stockage d'hydrocarbures est non classé au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature d'un capacité totale de 66t (<250t) et de 22 t (< 50t) pour l'essence. Capacité de stockage pour le Gazole : 52 m ³ (45 m ³ + 7 m ³), soit 44 t Capacité de stockage pour SP98 et SP95 : (8 m ³ +15 m ³ +5 m ³), soit 22 t Les volumes sont relevés sur le « plan hydrocarbures » de l'installation. La station-service ne délivre pas de GPL ni de GNV
Observations : pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique régime DC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique date du 08/07/2019 (visite effectuée le 04/06/2019). Une non-conformité majeure a été relevée concernant le respect des prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 : « Non présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries simple enveloppe enterrées » L'exploitant s'est mis en conformité en réalisant un contrôle d'étanchéité des organes visés par la prescription précédente le 24/07/2019. Le certificat de contrôle a été fourni lors de la visite d'inspection.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Alarme optique ou sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
Constats : Un interphone est présent sur chacun des 3 îlots de la station. Ces interphones sont reliés au téléphone du local boutique. Ils peuvent ainsi être utilisés par les usagers pour donner l'alarme aux employés de la station-service présents dans le local. Ces dispositifs répondent à la prescription susmentionnée. Il a été constaté que trois extincteurs homologués 233 B étaient stockés à l'entrée du local boutique, disposition qui ne respecte pas la prescription susmentionnée puisque ces appareils doivent être positionnés aux points de distribution. Une réserve de produit absorbant est située sur l'îlot centrale de la zone de distribution, une deuxième à proximité de l'aire de dépotage. Les deux réserves sont à l'abri des intempéries. L'une des deux réserve s'est toutefois révélée vide après ouverture. L'exploitant s'est engagé à placer les extincteurs au niveau de chaque îlot et remplir la réserve de produit absorbant aussitôt après le passage de l'inspection. Il en est pris acte.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapports d'entretien annuels des moyens de luttés incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : Le derniers rapport de vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie datant du 17/12/21 mentionne un avis conforme pour l'installation. La vérification a porté en particulier sur les extincteurs. Pour ce qui est de l'alarme incendie, les usagers peuvent via des interphones, alerter les membres du personnel qui sont toujours présents pendant la plage horaire de distribution du carburant.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Il n'a pas été constaté de fissures ou d'éclats dans la dalle de béton de la station.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Un bon de travail correspondant à une intervention le 27/04/22 à été remis. Il y est fait mention d'opérations de curage et de contrôle des organes du séparateur à hydrocarbures. Néanmoins, au regard des observations du bon de travail les caniveaux en "périphérie de piste" ne seraient pas reliés au séparateur d'hydrocarbure. Ceci pose question. Il est attendu que l'exploitant fournisse au plus tard sous quinzaine les éléments explicatifs et les plans des réseaux permettant de statuer sur ce point.
Observations : néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
Constats : La station a délivré 993 m ³ de carburant de catégorie B, en dessous du seuil de la prescription sur l'alarme de non fonctionnement du système de récupération.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Distribution de carburant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
Constats : Le dernier rapport de contrôle RV2 datant du 05/03/20, atteste de la conformité des pompes 2 et 3. Il vient remplacer un premier rapport établi le 19/02/20 selon lequel ces mêmes pompes étaient alors non conformes. Les deux autres pompes sont évaluées comme conformes selon le rapport du 19/02/20. L'inspection attend la justification écrite de ce que l'installation dispose d'un système de régulation électronique en boucle fermée.
Observations: néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet